

sek·feps

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Églises protestantes de Suisse
Federation of Swiss Protestant Churches

**CONSULTATION SUR
LA 6^{ÈME} RÉVISION DE L'AI,
DEUXIÈME TRAIN DE MESURES**

**Réponse du Conseil de la
Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS**

Avant-propos

Le Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS remercie le Conseil fédéral pour la mise en consultation du deuxième train de mesures relatif à la 6e révision de l'AI. C'est avec le souci de témoigner de l'Évangile, cette Bonne Nouvelle qui contribue au déploiement du vivre-ensemble, que nous prenons position.

Comme nous avons eu l'occasion de le rappeler en d'autres occasions¹, les assurances sociales sont un élément fondamental de notre système juridique et social. Ce système profite non seulement aux personnes qui en sont les bénéficiaires directs, mais aussi à l'ensemble de la société et des institutions qui la composent. Une assurance comme celle de l'AI protège la dignité et les droits des plus démunis en même temps qu'elle favorise la stabilité et la cohésion sociales. Il est donc essentiel d'assurer sa pérennité.

Une telle démarche passe notamment par la recherche d'un certain équilibre financier. Pour pouvoir durer et jouer ainsi son rôle, l'AI doit s'adosser à une base économique saine. Sur ce point, nous partageons le souci du Conseil fédéral sur la nécessité d'un « assainissement durable de l'assurance »².

Nous nous interrogeons toutefois sur la signification et la pertinence d'un équilibre financier parfait dans un domaine tel que celui de l'invalidité. Le handicap ne se gère pas selon les mêmes règles et exigences que celles de l'économie de marché ; il ne se pense pas d'abord en termes de performance économique.

Ainsi, et comme nous l'avons également déjà souligné, pour que le sens et l'objectif de l'assurance soient préservés, il est impératif que son assainissement se fasse « à la lumière et dans le respect des valeurs de solidarité, de justice et de liberté qui sont au fondement même de la Loi sur l'assurance-invalidité »³.

Il convient en outre que nous osions poser la question des raisons qui font que notre système rend toujours plus de gens malades. Une telle question requiert du courage, celui d'admettre que nos structures (économiques et sociales) induisent des dysfonctionnements que nous devons chercher à corriger.

Convictions qui animent le Conseil de la FEPS

1. La tradition chrétienne nous appelle à nous engager en faveur des plus vulnérables et des plus démunis pour le respect de leurs droits et leur liberté

La tradition chrétienne accorde une importance et une signification particulières aux valeurs de solidarité, de justice et de liberté. Elle nous rappelle que celles-ci ne sont pas simplement de beaux idéaux, mais qu'elles sont appelées à se réaliser et que nous sommes, en tant qu'humains et citoyens, les principaux acteurs de cette réalisation. Concrètement, nous avons le devoir de nous engager en faveur des plus vulnérables et de ceux que la société démunie, pour le respect de leurs droits et leur liberté (Dt 22,1-4 ; Esaïe 58,6-12 ; Amos 5,21-24 ; Lc 10, 25-37 ; etc.).

¹ Rat des SEK, *Gemeinsam für eine solidarische Gesellschaft, Stellungnahme des Rates des Schweizerischen Evangelischen Kirchenbundes zum Referendum des Bundesbeschlusses über eine befristete Zusatzfinanzierung der Invalidenversicherung durch Anhebung der Mehrwertsteuersätze*, 11 August 2009 ; Conseil de la FEPS, *Consultation sur la 6e révision de l'AI, premier train de mesures. Réponse de consultation du Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS)*, 9 septembre 2009.

² Assurance-invalidité. 6e révision de l'AI, deuxième volet (révision 6b). Rapport explicatif, p. 2.

³ Conseil de la FEPS, *Consultation sur la 6e révision de l'AI, premier train de mesures*, p. 2.

L'idée, soutenue dans le projet de révision, d'encourager l'autonomie des personnes invalides en les incitant à rester actives professionnellement est une bonne idée. Mais l'autonomie ne se commande pas, surtout pas lorsque l'on souffre d'un handicap qu'il soit physique ou psychique. Elle dépend de facteurs psychologiques, sociaux et structurels qui la rendent ou non possibles. Qui plus est, les personnes invalides n'ont pas choisi leur situation.

Pénaliser ces personnes en diminuant leurs rentes car elles ne trouvent pas de travail dans un marché saturé n'est pas défendable à nos yeux. Une telle approche laisse en effet supposer que le handicap est un fait négligeable avec lequel il est toujours relativement facile de composer. Elle revient à nier la situation de la personne invalide en niant le fait que l'invalidité, mais aussi les structures socio-économiques et les mentalités représentent bien souvent un obstacle à l'insertion (la réinsertion) professionnelle.

2. La tradition chrétienne nous rappelle que la paix (sociale) est fruit de la justice (Esaïe 32,17)

Veiller aux besoins et aux droits des personnes invalides, c'est aussi contribuer au bien de la société. C'est ce que nous rappelle déjà le texte d'Esaïe 32,17 (« Le fruit de la justice sera la paix : la justice produira le calme et la sécurité pour toujours. »). En rendant justice à ceux et celles qui souffrent dans leur chair, nous faisons aussi œuvre de paix, d'une paix indispensable à l'ordre social et au bonheur de chacun⁴.

Pour beaucoup, l'invalidité (physique ou psychique) est synonyme de vulnérabilité et de précarité. Le handicap renforce la dépendance à l'égard des autres ; les personnes invalides sont souvent tributaires de l'aide d'autrui. Aux difficultés d'ordre physique ou psychique, que Dieu regarde comme inhérent à la nature humaine, s'ajoute fréquemment une dépendance sociale et financière induites en partie par les structures mises en place par la société. En raison de leur handicap et faute d'une volonté politique claire, les personnes invalides n'ont pas les moyens de gagner leur vie comme les autres. Leur situation économique et sociale est donc souvent particulièrement fragile.

Parce que le handicap renforce la dépendance à l'égard d'autrui et rend plus vulnérable, la société doit donc être d'autant plus attentive aux besoins (spécifiques) et au respect des droits des personnes invalides. Ne pas y prendre garde, c'est courir le risque de voir se développer des situations individuelles et familiales qui bafouent la dignité humaine et mettent en danger la stabilité et la paix sociales.

Commentaires plus spécifiques

C'est sur la base de ces convictions, constitutives de notre foi, que se fonde notre prise de position et les commentaires qui suivent.

3. Changement de système, baisse des rentes (art. 14, al. 5 ; art. 28, al. 2 ; art. 38, al 3 et dispositions finales y relatives) et implication de l'employeur (art. 7c, al. 2 ; 14, al. 5)

Comme nous l'avons dit dans notre précédente prise de position, « le Conseil de la FEPS est favorable à l'introduction de mesures de réadaptation visant à encourager et faciliter la réinsertion professionnelle des personnes handicapées au bénéfice d'une rente »⁵. Il ne s'oppose pas non plus au principe d'un passage à un système de rentes linéaires, dans la

⁴ FEPS, « La paix », in *Les valeurs fondamentales selon la vision protestante*, FEPS, Berne, 2007, p. 65-71.

⁵ Conseil de la FEPS, *Consultation sur la 6e révision de l'AI, premier train de mesures*, p. 3.

mesure où ce dernier semble plus à même de tenir compte de la spécificité et de l'évolution (positive ou négative) des différentes situations d'invalidité que le système actuel des paliers.

Le Conseil de la FEPS estime toutefois que les conséquences à la fois sociales et sociétales du passage à un système de rentes linéaires n'ont pas été suffisamment prises en compte par les rédacteurs du projet et que, dans l'état actuel, l'introduction d'un tel système n'est ni souhaitable ni supportable socialement.

De fait, une lecture attentive du rapport explicatif laisse apparaître que 39% des assurés verraient leur rente diminuer⁶. Pour certains, cette diminution s'élèverait jusqu'à 37,5%⁷. Le Conseil fédéral espère ainsi inciter les personnes invalides à mieux utiliser leur capacité de gain résiduelle et encourager celles qui le peuvent à augmenter leur taux d'engagement sur le marché du travail⁸. Cet objectif de réinsertion (ou d'insertion) est important et nous y souscrivons totalement. Cependant, les moyens envisagés pour y parvenir ne nous convainquent pas.

3.1 *Actuellement, le marché du travail en Suisse n'est pas en mesure d'absorber les personnes invalides qui souhaitent mieux exploiter leur capacité de gain résiduelle*

Nombre Tout le monde s'accorde pour dire que le marché de l'emploi est aujourd'hui saturé. La situation économique fait qu'il est souvent difficile pour une personne en bonne santé de trouver un emploi convenable. Il est encore plus difficile pour une personne atteinte dans sa santé de décrocher un travail qui soit adapté à sa situation. Les petits temps partiel (10% à 50%) sont relativement rares et peu d'entreprises sont prêtes à assumer les coûts et les risques que suppose l'engagement de personnes invalides, notamment quand ces personnes souffrent de troubles psychiques⁹.

3.2 *Nombre d'assurés seront injustement pénalisés par le nouveau système de rentes : ils verront leur situation se détériorer sans rien pouvoir faire contre*

Malgré tous les efforts qu'elle pourra déployer, la majorité des personnes invalides n'aura donc pas la possibilité de compenser la diminution de ses rentes par un taux d'engagement plus élevé. Nombre d'entre elles se verront alors dans l'obligation d'assumer les mêmes dépenses que par le passé mais avec des revenus fortement diminués, et cela sans que leur état de santé ne se soit amélioré. Les conséquences seront particulièrement lourdes à porter pour les personnes qui ne disposent pas d'un bon 2e pilier.

Certains assurés pourront peut-être compenser leur diminution de revenu en demandant à bénéficier des prestations chômage, et les plus touchés pourront faire appel aux prestations complémentaires, voire à l'aide sociale. Dans un cas comme dans l'autre, leur situation ne sera guère enviable. Les prestations chômage sont en effet limitées dans le temps : une fois les indemnités journalières épuisées, les conséquences liées à la diminution des rentes se feront pleinement sentir. Les prestations complémentaires et l'aide sociale ont, quant à elles, pour fonction de garantir le minimum vital ; elles sont donc l'indice d'une situation économique et sociale particulièrement précaire.

⁶ Assurance-invalidité. 6e révision de l'AI, deuxième volet (révision 6b). Rapport explicatif, p. 28.

⁷ Assurance-invalidité. 6e révision de l'AI, deuxième volet (révision 6b). Rapport explicatif, p. 27.

⁸ Assurance-invalidité. 6e révision de l'AI, deuxième volet (révision 6b). Rapport explicatif, p. 28.

⁹ Lors de la Conférence du 18 mars 2010 organisée par l'OFAS sur le thème « Mental Disability and Work : Breaking the Barriers », le Prof. Niklas Baer a à ce propos souligné le rôle important joué par la peur dans le travail de réinsertion des personnes souffrant de maladies psychiques. Voir également à ce sujet, l'article de la psychologue Samia Richle, « A quoi ressemble le curriculum vitae d'un candidat atteint de trouble bipolaire ? » publié dans la *Lettre trimestrielle* 47 de Pro mente sana (mars 2010).

3.3 *Le report des coûts sur les autres assurances ne fait que déplacer le problème ailleurs sans répondre à la question de fond*

Comme nous venons de le voir, une partie des baisses prévues dans les rentes AI seront compensées par d'autres assurances (prévoyance professionnelle, prestations complémentaires, aide sociale, etc.). Ces dernières verront du coup leurs charges augmenter. De notre point de vue, ce transfert de coût d'une assurance à l'autre est insuffisamment traité par le rapport explicatif relatif à la révision 6 b de l'AI. Il s'agit pourtant d'une question importante, qui pose en outre plusieurs difficultés.

Tout d'abord, un tel transfert ne fait que déplacer le problème ailleurs. Les autres assurances ne disposent pas non plus de ressources inépuisables. On ne peut se permettre d'y puiser indéfiniment sans induire des conséquences économiques et sociales à long terme.

Mais ce n'est pas tout. En cherchant à réduire les coûts de l'AI en les transférant sur les autres assurances et en incitant les personnes invalides à travailler davantage, l'actuel projet s'attaque plus aux conséquences qu'aux causes du problème. Or, comme le relève le rapport explicatif, la principale difficulté à laquelle fait face l'AI est celle de « [l'augmentation des nouvelles rentes] allouées en raison de maladies psychiques », augmentation qui touche particulièrement les jeunes.

On a de la peine à imaginer que ce changement soit dû à une fragilisation générale de la psyché humaine. Comme l'a souligné Yves Rossier lors de la journée « Mental Disability and Work » organisée par l'OFAS en mars dernier, la cause de cette augmentation des situations d'invalidité psychique doit plus probablement être recherchée dans une détérioration des conditions d'accès et d'intégration au monde du travail. Le fait que les jeunes soient particulièrement touchés plaide en tous les cas en faveur d'une telle explication. La question centrale qui se pose dès lors est de savoir comment améliorer notre système de formation et les conditions d'engagement pour que chacun et chacune puisse s'épanouir dans son travail sans mettre en jeu sa santé.

Non traité à la base ce phénomène risque encore de s'amplifier, ses conséquences économiques et sociales devenant dès lors de plus en plus difficiles à gérer. En outre, comme on le sait, la précarité est un facteur prépondérant dans l'accroissement de l'insécurité sociale.

3.4 *La responsabilité des employeurs dans l'intégration et la réinsertion professionnelles des personnes invalides doit être prise plus au sérieux*

Nous l'avons dit : les personnes handicapées n'ont pas choisi leur situation. Il n'est donc pas légitime de leur faire porter toute la charge de leur handicap. Nous avons un devoir de solidarité envers elles. Ce devoir est aussi l'affaire des employeurs.

En effet, du fait de la relation professionnelle qui les lie à leurs employés, les employeurs ont une responsabilité particulière à leur égard. Cette responsabilité concerne notamment les cas où un collaborateur se voit confronté à une diminution ou une perte de sa capacité fonctionnelle.

Or, force est de constater que l'actuel projet de révision ne requiert pour ainsi dire aucun effort de la part de ces derniers. Les employeurs se voient au contraire offrir une compensation financière lorsqu'ils maintiennent en place ou engage une personne invalide (art. 14, al 5). La seule mesure prise par la révision 6 b visant à impliquer plus fortement les employeurs dans l'effort d'insertion (ou de réinsertion) professionnelle est celle formulée par l'art. 7c, al. 2 : les employeurs sont « invités » à ne pas résilier le contrat de travail qui les lie à un assuré durant les mesures de réadaptation sans en avoir préalablement parlé avec l'office AI. Cette mesure est clairement insuffisante. Telle que formulée, elle semble même accorder un blanc-seing aux employeurs, les laissant libres d'agir à leur guise à partir du moment où ils ont annoncé à l'AI leur intention de licencier leur employé. La réadaptation passe par une meilleure acceptation du

handicap dans la société et par la mise en place de structures qui incitent réellement les employeurs à embaucher des personnes invalides et à travailler avec elles.

3.5 *L'idée de rétroactivité des droits acquis sape la confiance nécessaire au fonctionnement du droit*

Lors de sa prise de position sur la 6e révision a de l'AI, le Conseil de la FEPS a clairement exprimé son opposition à l'idée d'une rétroactivité des droits acquis antérieurement¹⁰. La stabilité est l'une des caractéristiques fondamentales du droit. Sur elle, se fonde notamment la confiance que l'on peut avoir dans le système et les institutions juridiques. En proposant, dans le cadre de la mise en place du nouveau système de rentes, de réviser systématiquement les rentes en cours correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 50%¹¹, l'actuel projet porte atteinte à cette stabilité et à la confiance que nous pouvons avoir dans le droit.

3.6 *La situation de l'AI aujourd'hui ne justifie pas que l'on procède à des coupes aussi radicales dans les rentes*

Enfin, comme le souligne le rapport explicatif, les finances de l'AI se sont clairement améliorées ces dernières années¹. Les objectifs de la 5e révision ont même été largement dépassés, puisque le nombre de nouvelles rentes a déjà été réduit de 49% par rapport à 2003 au lieu des 20% escomptés¹. Il s'agit certes encore de trouver des solutions pour assainir durablement l'AI, mais la situation actuelle ne justifie en aucun cas les coupes qui sont proposées.

En bref et pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, le Conseil de la FEPS désapprouve le passage au système de rente linéaire proposé par l'actuel projet de révision. Il incite le Conseil fédéral à concentrer ses efforts sur l'identification et le traitement des causes qui conduisent à l'augmentation des troubles psychiques dans notre société. Il demande en outre à ce que des mesures efficaces soient mises en place pour inciter les employeurs à réellement prendre au sérieux leur responsabilité dans l'intégration professionnelle des personnes en situation de handicap. Enfin, le Conseil de la FEPS s'oppose au principe d'une possible contestation des droits acquis antérieurement.

4. Renforcement de la réadaptation et maintien sur le marché du travail (art. 3a, al. 1 ; art. 7bis ; art. 7c ter ; art. 14a, al.3 ; art. 54a, al. 3 et art. 57, al. 1)

4.1 *Définition de l'aptitude à la réadaptation (art. 7c ter)*

Nous saluons la volonté du Conseil fédéral de clarifier la notion d'« aptitude à la réadaptation ». Nous estimons également positif le fait de mettre l'accent sur les capacités résiduelles de l'assuré.

Il convient toutefois de veiller à ne pas sous-estimer les contraintes (objectives et subjectives) qui peuvent peser sur la capacité de réadaptation et à ne pas associer trop rapidement un manque de motivation à une absence de volonté de collaborer de la part de l'assuré. Car le contexte socio-économique actuel (manque de places de travail, perception sociale du handicap), ainsi que l'état de santé (notamment psychique) du patient peuvent fortement influencer sur la faculté de la personne à se réadapter. Il s'agit de prendre en compte ces éléments dans la détermination de l'aptitude à la réadaptation.

¹⁰ Conseil de la FEPS, *Consultation sur la 6e révision de l'AI, premier train de mesures*, p. 2.

¹¹ Assurance-invalidité. 6e révision de l'AI, deuxième volet (révision 6b). Rapport explicatif, p. 97.

4.2 *Suppression de la limite de temps applicable aux mesures de réinsertion (art. 14a, al.3)*

Le Conseil de la FEPS se réjouit de la proposition visant à supprimer la limite de temps applicable aux mesures de réinsertion. En effet, comme le relève très justement le rapport, la réinsertion professionnelle des personnes souffrant d'un handicap (notamment psychique) nécessite souvent plus d'une année¹². En restreignant trop fortement la période impartie aux mesures de réinsertion, on restreint également leur chance de succès et, ce faisant, leur efficacité.

4.3 *Extension de la détection précoce aux personnes menacées d'être en incapacité de travail (art. 3a, al. 1) et élargissement des conseils aux employeurs (art. 7 bis et art. 57, al. 1)*

Sur le principe, Le Conseil de la FEPS est favorable aux mesures de détection précoce dans la mesure où celles-ci permettent de prévenir certains cas d'invalidité et d'éviter des conséquences négatives aussi bien pour la personne concernée et son entourage que pour l'entreprise qui l'emploie et la société. Nous soutenons également l'idée, défendue par le projet de révision (*art. 7c bis et art. 57, al. 1*), d'offrir un conseil et un suivi aux entreprises qui en expriment la demande. Un tel service apporterait un véritable soutien aux employeurs, les aidant notamment à assumer leur responsabilité dans l'intégration professionnelle des personnes invalides ou menacées d'invalidité.

Nous partageons aussi l'avis selon lequel il est préférable d'anticiper une maladie plutôt que d'en assumer les conséquences une fois celle-ci établie. Nous craignons cependant que l'élargissement de la détection précoce aux personnes perçues comme fragiles, associée à l'offre de conseils aux employeurs, ne soulève d'importantes difficultés en matière de protection des données (transmission de données sensibles sur l'état de santé de la personne). Le Conseil de la FEPS demande donc à ce que les conditions réglant l'échange d'informations entre les acteurs soient clairement établies, de manière à éviter toute possibilité d'atteinte à la sphère privée des personnes concernées.

Enfin, le Conseil de la FEPS tient à souligner le problème que pose d'un point de vue éthique et juridique l'idée selon laquelle l'AI pourrait imposer des mesures médicales (thérapies, opérations) aux assurés¹³. En agissant ainsi l'AI porterait atteinte à l'autonomie des soins thérapeutiques et à l'intégrité physique des personnes concernées.

4.4 *Prérogatives des SMR en matière d'évaluation de la capacité fonctionnelle de l'assuré (art. 54a, al. 3)*

Nous comprenons la volonté du législateur d'avoir une vision plus claire du processus d'évaluation de la capacité fonctionnelle de l'assuré. La centralisation de cette tâche sur les SMR devrait en outre avoir l'avantage de permettre de juger les dossiers à partir de critères unifiés, offrant ainsi une procédure d'évaluation plus équitable.

Néanmoins, le Conseil de la FEPS demeure totalement opposé à laisser les SMR seuls juges de la capacité fonctionnelle de l'assuré. Une telle prérogative est problématique pour deux raisons au moins. D'une part, les SMR sont des organes gérés par l'AI ; ils sont donc juges et parties, et ne disposent pas de l'autonomie nécessaire pour garantir l'indépendance de leurs évaluations et décisions. 2) D'autre part, l'actuel projet ne semble prévoir aucune mesure (droit de recours, contre-expertise externe, etc.) permettant de se prémunir contre une éventuelle erreur dans l'appréciation d'un dossier.

¹² Assurance-invalidité. 6e révision de l'AI, deuxième volet (révision 6b). Rapport explicatif, p. 50 et 87.

¹³ Assurance-invalidité. 6e révision de l'AI, deuxième volet (révision 6b). Rapport explicatif, p. 58.

En bref et pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil de la FEPS est favorable au renforcement des mesures de conseils auprès des employeurs, mais souhaite que ces dernières soient assorties de mesures visant à garantir la protection de la sphère privée des personnes concernées. Le Conseil de la FEPS demande par ailleurs à ce que la Loi garantisse au minimum à l'assuré le droit de recourir contre l'évaluation de sa capacité fonctionnelle par le SMR et de faire valoir une contre-expertise externe, indépendante.

5. Diminution des rentes pour enfants (art. 38, al. 1 et 1bis)

Comme le Conseil de la FEPS l'a déjà rappelé en d'autres occasions, la famille joue un rôle central dans la socialisation et la formation des enfants, les adultes de demain. « La totalité des prestations sociales fournies par les familles ne peut être assumée par aucune autre forme de vie. Éduquer et prendre soin des enfants veut toujours dire former de nouveaux membres pour la société. La formation de la personnalité des plus jeunes (et par conséquent des adultes avec eux), l'équilibre émotionnel de parents soumis à la pression croissante de l'économie et de la société, le maintien et l'incarnation de valeurs personnelles dans une société toujours plus impersonnelle, en bref : le maintien de l'être humain et de l'humanité dans notre temps compte au nombre des tâches inaliénables des familles »¹⁴. Le caractère essentiel des familles est d'ailleurs également souligné par la Constitution fédérale, qui exige que la Confédération et les cantons protègent et encouragent les familles (art. 41, al. 1, let. c et art. 116, al. 1).

Or, nous constatons avec regret que la proposition visant à réduire les rentes pour enfants de 40% à 30% poursuit exactement la voie contraire. C'est pourquoi nous nous y opposons avec force. Cette proposition est d'autant moins justifiée à nos yeux qu'elle vise les enfants de personnes invalides.

Pour des parents en bonne santé, éduquer ses enfants n'est de loin pas toujours évident. Lorsque l'on souffre d'une invalidité, d'autres difficultés viennent encore s'ajouter. Ainsi le simple fait de devoir amener un enfant à la crèche ou à l'école alors que l'on se déplace soi-même en chaise-roulante ou que l'on est malvoyant est, la plupart du temps, difficilement réalisable sans le recours à des services externes (taxis, services de transports spécialisés, etc.). Or, ces derniers ont naturellement un coût.

Certes, dans certains cas, cette baisse des rentes devrait pouvoir être compensée par les prestations complémentaires ; les familles concernées ne devraient donc pas voir de différence entre leur situation actuelle et celle à venir. Mais dans de nombreux autres cas, la baisse des rentes ne sera que partiellement compensée par l'augmentation des prestations venant d'autres assurances (accident, prévoyance professionnelle, etc.) et les familles concernées verront donc leur revenu diminuer d'autant plus¹⁵.

Enfin, dans les faits, la baisse sera plus importante qu'il n'y paraît, puisque la rente pour enfant est calculée sur la base de la rente d'invalidité, laquelle aura, dans de nombreux cas, déjà été réduite en raison du passage au système de rentes linéaires.

6. Nouvelles règles pour le remboursement des frais de voyage (art. 14, al. 2 bis et 2 ter)

La décision de ne rembourser que les frais de voyage supplémentaires dus à l'invalidité pose à nos yeux difficulté. En effet, il n'est pas toujours évident de départager clairement les frais « normaux » d'un voyage et les frais supplémentaires dus au handicap. Ainsi, une personne avec un handicap moteur ou avec un handicap mental léger peut être en mesure de se

¹⁴ Conseil de la FEPS & Conférence des Évêques Suisses, *Le message des Églises : l'avenir ensemble. Consultation œcuménique sur l'avenir social et économique de la Suisse*, Berne, 2001, p. 29.

¹⁵ Assurance-invalidité. 6e révision de l'AI, deuxième volet (révision 6b). Rapport explicatif, p. 64s.

déplacer en bus dans une grande ville, mais un tel déplacement est souvent, pour elle, beaucoup plus exigeant que pour une personne sans handicap (risque de tomber, risque de faire une crise de panique, etc.). En outre, il n'est pas toujours possible d'obtenir une facture avec les frais détaillés.

7. Autres mesures

La lettre envoyée aux organisations dans le cadre de la consultation et le rapport explicatif de l'actuel projet de révision annoncent deux mesures supplémentaires pour assurer l'assainissement de l'assurance à savoir, a) « la réforme de l'insertion professionnelle des élèves sortant des écoles spéciales » et b) « la garantie des subventions octroyées aux organisations d'aide aux invalides [...] sans [...] accorder le renchérissement ». Le détail de ces deux mesures ne sera connu que lors de la modification du règlement sur l'AI¹⁶. Nous tenons néanmoins d'ores et déjà à signaler deux difficultés.

7.1 *La valorisation de la concurrence dans la formation professionnelle des personnes invalides peut être contre-productive*

Depuis quelques années, la pression à la productivité s'est passablement accrue au sein des centres de formation et des ateliers protégés. Ceux-ci sont de plus en plus mis en concurrence entre eux et avec le marché. Cette pression est positive dans la mesure où elle vise à « décloisonner » la formation des jeunes invalides. Toutefois, le renforcement de la concurrence au sein des institutions de formation spécialisées a aussi des effets pervers. Il incite notamment les ateliers protégés à privilégier la sélection et la formation des « bons invalides » au détriment des « mauvais ». Les personnes qui ont le plus besoin d'aide sont ainsi davantage pénalisées et marginalisées.

La formation des jeunes invalides ne peut simplement se calquer sur le modèle de la formation classique traditionnelle et viser un pur objectif de productivité. Le handicap, qu'il soit physique ou psychique, oblige à adopter des rythmes de travail et des modes de fonctionnement différents, adaptés aux capacités de chacune et chacun. Certains auront de la facilité ; d'autres auront besoin de plus de temps pour pouvoir acquérir certains savoirs et apprendre certains gestes ; d'autres auront besoin d'un encadrement permanent et ne supporteront pas d'être mis sous pression. Dit autrement, si la concurrence dans la formation professionnelle des personnes invalides peut, dans certains cas bien particuliers, être positive, mais elle s'avère aussi souvent totalement contre-productive.

7.2 *Les institutions d'aide aux invalides fournissent un travail essentiel qui nécessite des ressources adéquates*

Le Conseil de la FEPS est convaincu de l'importance des institutions d'aide aux invalides. Le travail qu'elles fournissent bénéficie non seulement aux personnes handicapées, mais à l'ensemble de la société. Nous nous réjouissons donc de voir que les subventions accordées aux organisations d'aide aux invalides devraient être maintenues. Nous regrettons toutefois que le législateur propose de renoncer à leur adaptation au renchérissement. Une telle décision implique en effet une diminution progressive des ressources à disposition des institutions d'aide aux invalides et suppose une baisse de leurs prestations à plus ou moins long terme.

8. Renforcement de la lutte contre la fraude (art, 57a, al. 1bis et 3)

Le Conseil de la FEPS partage le souci du législateur de lutter contre la fraude. Il tient toutefois à manifester son désaccord face au projet d'une possible suspension provisionnelle des prestations sans préavis en cas de suspicion de fraude. Une telle mesure va non seulement à

¹⁶ Assurance-invalidité. 6e révision de l'AI, deuxième volet (révision 6b). Rapport explicatif, p. 72.

l'encontre du principe de la présomption d'innocence, mais met potentiellement en danger la santé et la vie des personnes concernées. Un assuré (et sa famille) pourra se trouver du jour au lendemain sans revenu en raison d'une simple suspicion, sans que la fraude soit pourtant formellement établie.

9. Désendettement de l'assurance (dispositions finales let. d.)

Comme nous l'avons dit, nous sommes convaincus de la nécessité d'assainir la situation financière des assurances sociales et notamment de l'AI. En ce sens, nous accueillons favorablement l'idée selon laquelle la dette de l'AI envers l'AVS sera remboursée lorsque les avoirs du Fonds AI en liquidités seront supérieurs à 50% et, qu'en dessous de ce seuil, le remboursement sera suspendu.

10. Mécanisme d'intervention pour garantir l'équilibre financier à long terme (art. 79b, al. 2/al. 3)

Pour la même raison, le Conseil de la FEPS soutient avec force la variante 1 du mécanisme d'intervention en cas de baisse des liquidités du Fonds AI. Un tel mécanisme – qui met en évidence la nécessité qu'il y a à ne pas envisager la résolution des difficultés financières de l'assurance uniquement en termes de coupes et d'économies à réaliser, mais également sous l'angle de la recherche de financements complémentaires – est en effet indispensable à la santé financière de l'assurance. Il correspond en outre parfaitement au principe du système assurantiel qui veut que les primes augmentent lorsque les risques deviennent plus importants. Enfin, ce mécanisme répond au principe de solidarité auquel nous sommes, en tant qu'Église particulièrement attachés et qui est à la base de nos assurances sociales.

Auteure: Céline Ehrwein Nihan
© Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS
Berne, le 15 octobre 2010
info@feps.ch
www.feps.ch